Document:-
A/CN.4/SR.1691

Compte rendu analytique de la 1691e séance

sujet:
Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1981, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

que ces règles existent dans le domaine de l'environnement physique, et non ailleurs. Il n'y a tout simplement pas de coupure très nette entre les facteurs physiques et les facteurs économiques, ainsi qu'il ressort des jugements en l'*Affaire des pêcheries*[8] et en les affaires du *Plateau continental*[9]. Lors de l'élaboration d'un régime destiné à régir une activité particulière, les Etats n'ont pas pour pratique de dire que le préjudice doit cesser, mais plutôt que l'activité doit continuer, et que seules quelques obligations supplémentaires peuvent lui être imposées, afin de ne pas la stopper. La viabilité de la branche d'activité est donc un facteur qui intervient tout autant que la nature du préjudice qu'elle cause.

67. Le Rapporteur spécial estime donc qu'il est certainement possible que les règles en cours d'élaboration aient des applications au-delà du domaine dans lequel les exemples sont pris, mais que ces règles ne sauraient être utilisées simplement pour empêcher la concurrence ou pour imposer une règle de causalité. Il faut toujours tenir compte de l'existence d'une autre obligation : celle de veiller à ce que les droits d'autrui correspondant à cette obligation soient respectés.

68. En conclusion, le Rapporteur spécial se déclare prêt à aborder le sujet à l'examen dans une optique convergente, en examinant la masse de la pratique des Etats dans le domaine conventionnel et en tentant de voir quelles règles on peut extrapoler de cette pratique. En fait, il serait assez satisfait de travailler sur la base du principe selon lequel certaines activités comportent un devoir de réparation, même si aucune faute ne peut être prouvée, et que d'autres activités doivent être entreprises en tenant compte du devoir de protection d'un Etat ou de l'obligation de cet Etat de prendre en considération les intérêts des autres Etats.

69. Sir Francis VALLAT dit que, comme cela a été fait dans d'autres cas, le Rapporteur spécial doit considérer que la Commission n'est pas prisonnière du titre du sujet qu'elle examine. Il pourrait aussi envisager l'envoi d'un questionnaire aux gouvernements afin de réunir des éléments d'information sur le sujet.

70. M. OUCHAKOV dit que, à côté des obligations qui lui sont imposées par la loi, tout individu a des devoirs naturels. Le devoir de diligence est un devoir naturel ; il n'a aucun caractère juridique. En effet, toute activité humaine exige une certaine prudence par égard pour autrui. Pour M. Ouchakov, il est essentiel que les membres de la Commission soient conscients de cette distinction entre devoirs naturels et obligations juridiques.

71. Le PRÉSIDENT, constatant qu'aucun autre membre de la Commission ne désire prendre la parole sur le sujet à l'étude, déclare que l'examen du deuxième rapport du Rapporteur spécial est terminé.

La séance est levée à 13 h 5.

---

[8] Affaire des pêcheries, Arrêt du 18 décembre 1951 : *C.I.J. Recueil 1951*, p. 116.

[9] Plateau continental de la mer du Nord, Arrêt : *C.I.J. Recueil 1969*, p. 3.

1691e SÉANCE

Mercredi 15 juillet 1981, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.

Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (A/CN.4/347 et Add.1 et 2)

[Point 8 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES
PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL

ARTICLE 1er (Champ d'application des présents articles),

ARTICLE 2 (Courriers et valises ne rentrant pas dans le champ d'application des présents articles),

ARTICLE 3 (Expressions employées),

ARTICLE 4 (Liberté de communication pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques),

ARTICLE 5 (Devoir de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit), *et*

ARTICLE 6 (Non-discrimination et réciprocité)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les projets d'articles 1 à 6 (A/CN.4/347 et Add.1 et 2, par. 49, 211, 217, 225 et 231), qui sont ainsi libellés :

Article premier. – Champ d'application des présents articles

1. Les présents articles s'appliquent aux communications des Etats pour toutes fins officielles avec leurs missions diplomatiques, leurs postes consulaires, leurs missions spéciales ou autres missions ou délégations, où qu'ils se trouvent, ou avec d'autres Etats ou organisations internationales, et également aux communications officielles de ces missions et délégations avec l'Etat d'envoi ou entre elles, par l'emploi de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques.

2. Les présents articles s'appliquent aussi aux communications des Etats pour toutes fins officielles avec leurs missions diplomatiques, leurs postes consulaires, leurs missions spéciales ou autres missions ou délégations, où qu'ils se trouvent, et avec d'autres Etats ou organisations internationales, et également aux communications officielles de ces missions et délégations avec l'Etat d'envoi ou entre elles, par l'emploi de courriers et valises consulaires et de courriers et valises de missions spéciales, ou autres missions ou délégations.

Article 2. – Courriers et valises ne rentrant pas dans le champ d'application des présents articles

1. Les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour toutes fins officielles par des organisations internationales.

2. Le fait que les présents articles ne s'appliquent pas aux courriers et valises utilisés pour toutes fins officielles par des organisations internationales ne porte pas atteinte

a) au statut juridique de ces courriers et valises ;

b) à l'application à ces courriers et valises de toutes règles énoncées dans les présents articles concernant les facilités, privilèges et immunités qui leur seraient accordés par le droit international indépendamment des présents articles.

Article 3. — Expressions employées

1. Aux fins des présents articles :

1) L'expression « courrier diplomatique » s'entend d'une personne dûment autorisée par les autorités compétentes de l'Etat d'envoi et porteur d'un document officiel à cet effet attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise diplomatique, qui est chargée de la garde, du transport et de la remise de la valise diplomatique ou de la transmission orale d'un message officiel à la mission diplomatique, au poste consulaire, à la mission spéciale ou autres missions ou délégations de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, ainsi qu'à d'autres Etats et organisations internationales, et à laquelle l'Etat de réception ou l'Etat de transit accorde des facilités, privilèges et immunités dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

2) L'expression « courrier diplomatique *ad hoc* » s'entend d'un agent de l'Etat d'envoi qui n'est chargé de la mission de courrier diplomatique qu'à titre spécial et qui cessera de jouir des facilités, privilèges et immunités accordés à un courrier diplomatique par l'Etat de réception ou l'Etat de transit dès qu'il aura remis au destinataire la valise diplomatique dont il a la charge ;

3) L'expression « valise diplomatique » s'entend de tous colis contenant de la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés exclusivement à un usage officiel portant des marques extérieures visibles de leur caractère, qui sont utilisés aux fins de communication entre l'Etat d'envoi et ses missions diplomatiques, ses postes consulaires, ses missions spéciales ou autres missions ou délégations, où qu'ils se trouvent, ainsi qu'avec d'autres Etats ou organisations internationales, qui sont expédiés par l'intermédiaire d'un courrier diplomatique ou du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, ou envoyés par la poste, par voie de terre ou par fret aérien, et auxquels l'Etat de réception ou l'Etat de transit accorde des facilités, privilèges et immunités dans l'exercice de leurs fonctions officielles ;

4) L'expression « Etat d'envoi » s'entend d'un Etat qui expédie une valise diplomatique, avec ou sans courrier, à sa mission diplomatique, son poste consulaire, sa mission spéciale ou autres missions ou délégations, où qu'ils se trouvent, ou à d'autres Etats ou organisations internationales ;

5) L'expression « Etat de réception » s'entend d'un Etat sur le territoire duquel

a) une mission diplomatique, un poste consulaire, une mission spéciale ou une mission permanente se trouve, ou

b) une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu ;

6) L'expression « Etat hôte » s'entend d'un Etat sur le territoire duquel

a) une organisation a son siège ou un bureau, ou

b) une réunion d'un organe ou d'une conférence a lieu ;

7) L'expression « Etat de transit » s'entend d'un Etat par le territoire duquel et avec le consentement duquel le courrier diplomatique ou la valise diplomatique passe pour atteindre l'Etat de réception ;

8) L'expression « Etat tiers » s'entend de tout Etat autre que l'Etat d'envoi, l'Etat de réception et l'Etat de transit ;

9) L'expression « mission diplomatique » s'entend d'une mission permanente au sens de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961 ;

10) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire au sens de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963 ;

11) L'expression « mission spéciale » s'entend d'une mission temporaire, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat auprès d'un autre Etat avec le consentement de ce dernier pour traiter avec lui de questions déterminées ou pour accomplir auprès de lui une tâche déterminée ;

12) L'expression « mission » s'entend, selon le cas, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation ;

13) L'expression « mission permanente » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée par un Etat membre d'une organisation internationale auprès de cette organisation ;

14) L'expression « mission permanente d'observation » s'entend d'une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de cette organisation ;

15) L'expression « délégation » s'entend, selon le cas, d'une délégation à un organe ou d'une délégation à une conférence ;

16) L'expression « délégation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de cet organe ;

17) L'expression « délégation d'observation » s'entend, selon le cas, de la délégation d'observation à un organe ou de la délégation d'observation à une conférence ;

18) L'expression « délégation d'observation à un organe » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cet organe ;

19) L'expression « délégation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom aux travaux de la conférence ;

20) L'expression « délégation d'observation à une conférence » s'entend de la délégation envoyée par un Etat pour participer en son nom en qualité d'observateur aux travaux de cette conférence ;

21) L'expression « organisation internationale » s'entend d'une organisation intergouvernementale ;

22) L'expression « organe » s'entend :

a) de tout organe principal ou subsidiaire d'une organisation internationale, ou

b) de toute commission ou tout comité ou sous-groupe d'un tel organe, dont les Etats sont membres ;

23) L'expression « conférence » s'entend d'une conférence d'Etats.

2. Les dispositions du paragraphe 1, alinéas 1, 2 et 3, concernant les expressions « courrier diplomatique », « courrier diplomatique *ad hoc* » et « valise diplomatique » peuvent s'appliquer également au courrier consulaire et au courrier consulaire *ad hoc*, aux courriers et aux courriers *ad hoc* des missions spéciales et autres missions ou délégations, ainsi qu'à la valise consulaire et aux valises des missions spéciales et autres missions et délégations de l'Etat d'envoi.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article concernant les expressions employées dans les présents articles ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans d'autres instruments internationaux ou dans le droit interne d'un Etat.

Article 4. — Liberté de communication pour toutes fins officielles au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques

1. L'Etat de réception permet et protège la libre communication de l'Etat d'envoi pour toutes fins officielles avec ses missions diplomatiques, ses postes consulaires et autres missions ou délégations ainsi qu'entre ces missions, postes consulaires et délégations, où qu'ils se trouvent, ou avec d'autres Etats ou organisations internationales, comme il est prévu à l'article 1er.

2. L'Etat de transit facilite la libre communication assurée à travers son territoire au moyen de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques à laquelle se réfère le paragraphe 1 du présent article.

Article 5. — Devoir de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit

1. Sans préjudice de ses privilèges et immunités, le courrier diplomatique a le devoir de respecter les règles du droit internatio-

nal et les lois et règlements de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

2. Le courrier diplomatique a aussi le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de l'Etat de réception et de l'Etat de transit.

3. Le logement temporaire du courrier diplomatique ne sera pas utilisé d'une manière incompatible avec ses fonctions, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles, dans les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ou dans d'autres règles du droit international général, ou dans les accords particuliers en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception ou de transit.

Article 6. – Non-discrimination et réciprocité

1. Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les Etats en ce qui concerne le traitement des courriers diplomatiques et des valises diplomatiques.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

***a*) le fait que l'Etat de réception applique restrictivement l'une des dispositions des présents articles parce qu'elle est ainsi appliquée à ses courriers diplomatiques et à ses valises diplomatiques dans l'Etat d'envoi ;**

***b*) le fait que les Etats modifient entre eux, par coutume ou par voie d'accord, l'étendue des facilités, privilèges et immunités pour leurs courriers diplomatiques et leurs valises diplomatiques, pourvu qu'une telle modification ne soit pas incompatible avec l'objet et le but des présents articles et qu'elle ne porte pas atteinte à la jouissance des droits ni à l'exécution des obligations des Etats tiers.**

2. M. YANKOV (Rapporteur spécial) dit que, pour l'élaboration de son deuxième rapport (A/CN.4/347 et Add.1 et 2), il s'est inspiré des instructions de la Commission ainsi que de la recommandation figurant au paragraphe 4, alinéa *f*, de la résolution 35/163 de l'Assemblée générale. En conséquence, il a formulé un ensemble de projets d'articles, qui se fondent sur une approche globale du sujet et qui déboucheront sur un régime cohérent et uniforme régissant le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique ainsi que de tous les autres types de courriers et de valises qu'emploient les Etats. Ce régime reposera sur le fonds juridique commun que constituent les quatre conventions multilatérales de droit diplomatique conclues sous les auspices de l'ONU depuis 1961.

3. Dans son deuxième rapport, le Rapporteur spécial s'est principalement attaché à fixer le champ d'application du projet d'articles, à examiner les problèmes soulevés par la définition des expressions « courrier diplomatique », « courrier diplomatique *ad hoc* » et « valise diplomatique », ainsi qu'à formuler provisoirement des principes généraux portant sur la protection juridique du courrier diplomatique, sur les obligations qui lui incombent en vertu du droit international et des lois et règlements des Etats de réception et de transit, de même que sur la non-discrimination et la réciprocité dans le traitement du courrier diplomatique et de la valise diplomatique.

4. Pour le moment, il s'est tout particulièrement employé à étudier l'aspect législatif de la question du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, de manière à donner à la Commission une idée des éléments de base du sujet et à lui permettre de déterminer quelles sont les éventuelles lacunes, et dans quelle mesure les courriers et valises diplomatiques et autres présentent suffisamment de traits communs pour pouvoir être traités de manière uniforme et cohérente. En mettant l'accent sur les conventions multilatérales de droit diplomatique conclues sous les auspices de l'ONU, le Rapporteur spécial a voulu indiquer que, pour élaborer son deuxième rapport, il a recouru à une méthode inductive consistant à analyser les notions de courrier diplomatique et de valise diplomatique telles qu'elles se dégagent de la codification.

5. La question du champ d'application du projet d'articles est importante, car les règles en voie d'élaboration s'appliqueront non seulement au courrier diplomatique et à la valise diplomatique, mais aussi, éventuellement, aux autres types de courriers et de valises dont les Etats se servent pour leurs communications officielles. Le Rapporteur spécial a par conséquent déterminé dans quelle mesure on peut dire que, en fait et en droit, les mêmes règles s'appliquent aux courriers et valises diplomatiques et à tous les autres types de courriers et valises. A cet effet, il a opté pour une méthode qui n'exige pas l'introduction de nouveaux concepts, ce qui aurait pu inquiéter les Etats, mais qui se fonde sur l'assimilation. Cette méthode consiste à examiner la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques [1], à en dégager les éléments essentiels en ce qui concerne le statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, et à déterminer dans quelle mesure ces éléments se reflètent dans les dispositions des trois autres conventions multilatérales qui concernent les courriers et valises. Il devient alors possible d'établir s'ils constituent un fonds juridique commun permettant de traiter uniformément tous les types de courriers et de valises.

6. Le premier objectif du Rapporteur spécial, lorsqu'il a examiné la question du champ d'application du projet d'articles, a été d'élaborer un ensemble de règles, tant générales que particulières, régissant le statut et les fonctions des courriers diplomatiques au service de tous les types de représentation des Etats d'envoi par rapport aux différents types de valises. Son second objectif a été de trouver une formule permettant l'application du régime régissant le courrier diplomatique et la valise diplomatique à tous les types de courriers et de valises utilisés par les Etats pour leurs communications officielles. L'assimilation des uns aux autres nécessite un dénominateur commun qui, par analyse comparée, découle des dispositions pertinentes des conventions multilatérales et autres accords internationaux de droit diplomatique.

7. Aux paragraphes 20 à 41 de son rapport, le Rapporteur spécial a examiné les conventions multilatérales qui pourraient servir de fonds juridique à un régime uniforme applicable au statut du courrier et de la valise. C'est l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 qui contient les dispositions les plus pertinentes, puisqu'il définit la portée de l'application du principe de la liberté de communication pour toutes fins officielles ; il vise non seulement les missions des Etats d'envoi, « où qu'[elles] se trouvent », mais aussi le courrier diplomatique *ad hoc*, et il envisage le cas où une valise diplomatique est confiée au commandant d'un aéronef commercial. L'adoption de l'article 27 de cette convention a représenté une impor-

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95. La convention est ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1961 ».

tante contribution à la codification et au développement progressif du droit diplomatique. Elle a consacré la reconnaissance générale du principe de la libre communication, pour toutes fins officielles, entre les Etats d'envoi et leurs missions, entre ces missions elles-mêmes et entre les Etats d'envoi et d'autres Etats ou des organisations internationales. L'article 27 prévoit donc un régime général et uniforme applicable au statut juridique du courrier diplomatique et de la valise diplomatique ; comme il se réfère en outre au courrier diplomatique *ad hoc* ainsi qu'à l'emploi de valises diplomatiques confiées au commandant d'un aéronef commercial, cet article peut être considéré comme couvrant tous les types de courriers et de valises.

8. L'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires [2] a été conçu presque entièrement sur le modèle de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Le statut du courrier consulaire ainsi que les facilités, privilèges et immunités qui lui sont accordés sont les mêmes que ceux qui sont accordés au courrier diplomatique. Le paragraphe 1 de l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 prévoit évidemment qu'un poste consulaire peut employer des courriers diplomatiques ou consulaires et des valises diplomatiques ou consulaires. Le statut de la valise consulaire est le même que celui de la valise diplomatique. Pourtant, le paragraphe 3 de l'article 35 dispose que, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que de la correspondance, des documents et des objets destinés exclusivement à un usage officiel, elles peuvent demander que la valise soit ouverte.

9. Si le paragraphe 3 de l'article 35 de la convention de 1963 s'écarte de l'article 27 de la convention de 1961, c'est peut-être parce que, au moment où la convention de 1963 a été adoptée, la pratique des Etats relative aux courriers et aux valises consulaires n'était pas très abondante. L'article 28 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales [3] a cependant été entièrement rédigé sur le modèle de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, comme l'ont été les articles 27 et 57 de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel [4].

10. Les paragraphes 42 à 44 du deuxième rapport ont trait à la possibilité d'appliquer une disposition d'assimilation à tous les types de courriers et valises utilisés par les Etats à des fins officielles. L'analyse des dispositions pertinentes des quatre conventions multilatérales fait apparaître une base juridique commune permettant d'instituer un régime général et uniforme pour tous les types de courriers et de valises employés par les Etats pour leurs communications officielles. Les dispositions de ces conventions ont été largement appliquées dans la pratique des Etats et elles figurent dans un grand nombre de conventions bilatérales de droit diplomatique. La possibilité d'appliquer à tous les courriers et valises utilisés par les Etats les règles relatives au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique est donc une réalité juridique consacrée par la pratique, qui n'a qu'à être exprimée dans une disposition appropriée.

11. Il existe cependant une limite au champ d'application du projet d'articles : il ne s'appliquera pas aux courriers et aux valises employés par des organisations internationales. En effet, les quatre conventions multilatérales en question ne contiennent pas de règles applicables aux courriers et valises des organisations internationales ; en outre, bien que les accords et conventions qui existent constituent un bon fondement pour étendre aux courriers et valises utilisés par des organisations internationales l'application des règles relatives aux courriers et valises utilisés par des Etats, les dispositions de ces accords et conventions n'ont pas été incorporées dans une convention internationale unique. En conséquence, le Rapporteur spécial est d'avis que l'étude du sujet à l'examen devrait être limitée au statut juridique des courriers et valises utilisés par les Etats. Le projet d'article 2 concerne les courriers et valises ne rentrant pas dans le champ d'application du projet d'articles.

12. Présentant le projet d'article 1er relatif au champ d'application des articles, le Rapporteur spécial précise que le paragraphe 1 vise à assurer l'application du principe de la libre communication par l'emploi du courrier diplomatique et de la valise diplomatique, et qu'il prévoit tout un réseau de moyens de communication officiels. Le paragraphe 2 est une disposition d'assimilation explicite et descriptive qui rend les règles concernant le courrier diplomatique et la valise diplomatique applicables aux courriers et aux valises utilisés par les postes consulaires et d'autres missions et délégations. Cette disposition aurait pu être rédigée sous une forme plus concise, mais le Rapporteur spécial l'a présentée sous une forme détaillée afin de bien montrer ses intentions.

13. Le paragraphe 1 de l'article 2 dispose que les articles ne s'appliqueront pas aux courriers et valises utilisés par des organisations internationales, tandis que le paragraphe 2 constitue une clause de sauvegarde qui s'inspire de l'article 3 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités [5].

14. La définition des expressions « courrier diplomatique », « courrier diplomatique *ad hoc* » et « valise diplomatique » constitue un important problème à résoudre. Comme le Rapporteur spécial l'a fait observer au paragraphe 55 de son rapport, ces expressions touchent à la *sedes materiae* et elles n'ont été que partiellement définies dans les conventions multilatérales existantes. Le Rapporteur spécial a abordé la question en examinant les travaux préparatoires et les dispositions pertinentes des quatre conventions multilatérales de droit diplomatique, ainsi que la pratique des Etats en la matière. Son but était de déterminer les principales caractéristiques du

[2] *Ibid.*, vol. 596, p. 261. La convention est ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1963 ».

[3] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1969, annexe.

[4] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales*, vol. II, *Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), p. 201. La convention est ci-après dénommée « Convention de Vienne de 1975 ».

[5] *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 309.

statut juridique du courrier diplomatique, du courrier diplomatique *ad hoc* et du commandant d'un aéronef ou d'un navire à qui le transport et la remise d'une valise diplomatique ont été confiés, et d'établir si les définitions de ces types de courriers présentaient des traits communs, notamment en ce qui concerne les fonctions officielles et les pouvoirs ainsi que l'étendue des facilités, privilèges et immunités.

15. Les paragraphes 58 à 122 du deuxième rapport contiennent une étude détaillée des dispositions des conventions multilatérales pertinentes qui concernent la définition des expressions « courrier diplomatique » et « courrier diplomatique *ad hoc* ». A l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961, le Rapporteur spécial a trouvé une très bonne base pour la définition de l'expression « courrier diplomatique », qui figure au paragraphe 121 de son rapport. Au paragraphe 122, il a indiqué les principaux éléments que pourrait contenir une définition de l'expression « courrier diplomatique *ad hoc* ».

16. Avant d'aboutir à une définition de l'expression « valise diplomatique » (A/CN.4/347 et Add. 1 et 2, par. 123 à 186), le Rapporteur spécial a analysé une fois de plus la pratique des Etats et les travaux préparatoires ainsi que les dispositions pertinentes des conventions multilatérales et, en particulier, l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961. Lorsqu'il s'est employé à dégager les principaux éléments du statut juridique de la valise diplomatique et des autres valises utilisées par l'Etat d'envoi pour les communications officielles, le Rapporteur spécial a accordé une attention toute particulière à la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique (*ibid.*, par. 174 à 183). Les paragraphes 187 à 210 concernent d'autres expressions employées dans le projet d'articles. Toutes ces expressions sont définies à l'article 3.

17. La troisième grande question traitée dans le deuxième rapport du Rapporteur spécial est celle de la formulation de principes généraux, qui sont énoncés aux articles 4, 5 et 6. Ces articles n'ont qu'un caractère provisoire, et leur but est de susciter un échange de vues à la Commission.

18. Le principe de la libre communication, consacré à l'article 4, a été universellement reconnu dans des dispositions essentielles des conventions multilatérales existantes, en tant que fondement du droit diplomatique moderne.

19. En ce qui concerne l'article 5, les quatre conventions multilatérales que le Rapporteur spécial a étudiées ne contiennent pas de dispositions explicites sur le devoir des courriers diplomatiques de respecter le droit international et les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit. Toutefois, l'article 41, paragraphe 1, de la Convention de Vienne de 1961 contient la disposition suivante : « Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat accréditaire. » Aux paragraphes 222 à 224 de son rapport, le Rapporteur spécial a expliqué en quoi consiste le devoir du courrier diplomatique de respecter les lois et règlements de l'Etat de réception ou de l'Etat de transit, et de ne pas s'immiscer dans leurs affaires intérieures.

20. Comme il est indiqué aux paragraphes 226 à 230 du rapport, le principe de la non-discrimination et de la réciprocité, consacré à l'article 6, se fonde principalement sur l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 et sur l'article 49 de la Convention sur les missions spéciales ; il découle du principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats. Le lien entre la non-discrimination et la réciprocité dans le traitement des agents diplomatiques en général et le traitement des courriers diplomatiques en particulier constituera un fondement solide pour un ensemble viable de règles régissant le statut de tous les types de courriers et de valises.

21. L'adoption provisoire par la Commission des projets d'articles que le Rapporteur spécial lui présente pourra servir de base aux travaux futurs relatifs aux articles de la deuxième partie, qui concernera le statut du courrier, et de la troisième partie, qui concernera le statut de la valise. Le Rapporteur spécial réservera bon accueil à toutes les critiques et suggestions que pourront faire les membres de la Commission et qui détermineront la suite de ses travaux.

22. M. CALLE Y CALLE souligne que le courrier diplomatique est une institution importante, chargée d'une fonction qui ne l'est pas moins. Le statut qui lui est reconnu garantit l'inviolabilité totale de la personne et de la valise, inviolabilité qui est à l'origine de la protection et des privilèges reconnus au courrier.

23. Dans son deuxième rapport, M. Yankov suit une méthode inductive pour analyser l'évolution de la notion de courrier. L'impression dominante est que la pratique tend à établir l'uniformité du traitement des différentes catégories de courriers, ainsi qu'il ressort des nombreuses conventions multilatérales et des traités bilatéraux qui établissent les règles applicables aux relations des Etats avec leurs représentations à l'étranger. L'approche globale proposée dans le rapport semble donc se justifier.

24. Les notions générales de « courrier officiel » et de « valise officielle » proposées déjà dans le rapport préliminaire semblent n'être que des dénominations nouvelles d'une réalité bien connue. Aussi serait-il sans doute préférable de s'en tenir à la terminologie habituelle, d'autant plus que l'adjectif « diplomatique » ne limite pas le champ d'étude de la Commission aux relations des Etats avec leurs ambassades, mais l'étend au contraire à l'ensemble des relations extérieures des Etats, puisque la vie diplomatique englobe les relations entre l'Etat et ses ambassades, ses consulats, ses missions permanentes, ses délégations à des conférences, ses missions spéciales, etc.

25. Le sujet examiné est aussi directement lié au principe sacro-saint de la liberté de communication des Etats avec leurs représentations, qui exige la garantie du secret et d'une protection absolue. Le contenu de la valise doit donc bénéficier d'une immunité totale. Sur ce point, l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 contient une anomalie. Quant à la conférence diplomatique qui a conduit à la conclusion de la Convention de Vienne de 1975, elle a refusé de prévoir la possibilité d'ouvrir la valise.

26. M. Calle y Calle espère que M. Yankov parviendra à rédiger un projet qui protégera correctement les courriers et l'institution même de la valise diplomatique,

dont la nature particulière est attestée par l'apposition du sceau officiel de l'expéditeur et par la qualité du destinataire.

27. Dans le texte de l'article 1er proposé par le Rapporteur spécial, les mots « ou [et] avec d'autres Etats ou organisations internationales » laissent entendre que le projet d'articles serait applicable non seulement aux communications d'un Etat avec ses représentations à l'étranger, mais aussi à ses communications avec d'autres Etats ou des organisations internationales. M. Calle y Calle ne croit pas que telle soit la portée que la Commission a initialement prévu de donner au projet d'articles.

28. L'article 2 précise que le projet ne s'applique pas « aux courriers et valises utilisés pour toutes fins officielles par des organisations internationales ». M. Calle y Calle souhaiterait que ce membre de phrase soit complété par les mots « ou autre sujet du droit international », dans les deux paragraphes de l'article, afin d'étendre le bénéfice de la clause de sauvegarde aux sujets du droit international bénéficiant d'un statut particulier, tels que l'Organisation de libération de la Palestine, qui est reconnue par l'Assemblée générale, participe à ses sessions, et est représentée auprès de l'ONU, ou le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

29. M. RIPHAGEN, se référant à l'article 1er, se déclare surpris de constater que les articles du projet doivent s'appliquer aux communications entre Etats. Selon lui, l'emploi de la valise diplomatique et du courrier diplomatique se limite aux communications entre les Etats et leurs organes ou entre les organes des Etats. Il serait donc utile d'obtenir des éclaircissements sur ce point, d'autant plus que, en cas de communications entre les missions diplomatiques de deux Etats, l'Etat de réception peut se trouver dans la situation d'un Etat de transit. Une situation de ce genre ne soulèverait pas de difficulté si l'Etat de transit avait les mêmes obligations que l'Etat de réception, mais il se pourrait que ce ne soit pas toujours le cas.

30. Se référant à l'article 3, M. Riphagen se demande s'il est judicieux d'introduire des règles de fond dans un article contenant des définitions. A l'alinéa 1 du paragraphe 1, par exemple, les mots « et à laquelle l'Etat de réception ou l'Etat de transit accorde des facilités, privilèges et immunités dans l'exercice de ses fonctions officielles » donnent l'impression que la définition ne s'étend pas aux cas où ces facilités, privilèges et immunités ne seraient pas accordés. Des observations semblables pourraient être faites en ce qui concerne les alinéas 2 et 3 ainsi que, dans une certaine mesure, l'alinéa 7 du même paragraphe. Par ailleurs, le libellé de cet alinéa 7 paraît être sans précédent. Bien que les conventions multilatérales pertinentes de droit diplomatique contiennent des dispositions concernant la nécessité éventuelle d'un visa, ces dispositions n'ont pas le même effet que l'alinéa 7 du paragraphe 1, qui requiert le consentement de l'Etat de transit.

31. *Au sujet de l'alinéa 1 du paragraphe 1*, M. Riphagen fait aussi observer qu'il est certes possible de se servir d'un courrier diplomatique pour transmettre des messages officiels oraux, mais qu'en pareil cas le courrier diplomatique fait lui-même office de valise diplomatique, si bien que le passage de cette disposition qui se réfère à la transmission orale d'un message officiel semble en contradiction avec une partie du passage précédent.

32. Il est quelque peu étrange que, à l'alinéa 3 du paragraphe 1, les mots « dans l'exercice de leurs fonctions officielles » s'appliquent à la valise diplomatique. En outre, il conviendrait de préciser si les mots « expédiés par l'intermédiaire d'un courrier diplomatique ou du commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, ou envoyés par la poste, par voie de terre ou par fret aérien » visent une valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ou une valise transportée par le commandant du navire ou de l'aéronef.

33. En ce qui concerne l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6, qui est libellé sur le modèle de la Convention sur les missions spéciales, M. Riphagen se demande si cette disposition est pertinente pour le sujet à l'étude étant donné que les accords qu'elle vise sont essentiellement des accords bilatéraux et non multilatéraux. Il est donc difficile d'imaginer que ces accords portent atteinte à la jouissance des droits ou à l'exécution des obligations des Etats tiers.

34. Enfin, M. Riphagen dit que l'emploi des mots « peuvent s'appliquer », au paragraphe 2 de l'article 3, appelle des explications.

35. M. ALDRICH dit que la présentation orale du Rapporteur spécial a beaucoup contribué à dissiper ses doutes quant aux raisons pour lesquelles l'Assemblée générale et la Commission ont jugé le sujet si important, compte tenu de l'ensemble des instruments juridiques existants. Il serait sans doute utile de disposer d'un ensemble de règles couvrant toutes les communications officielles, mais il se peut qu'il ne soit pas possible d'y parvenir sans diminuer la protection accordée à ces communications par les règles juridiques existantes. En outre, il faudra voir si les gouvernements accepteront que les privilèges et immunités qu'ils accordent actuellement aux communications officielles avec les missions diplomatiques soient étendus aux communications avec les postes consulaires et d'autres missions.

36. Pour ce qui est de l'exclusion du champ d'application du projet, conformément à l'article 2, des courriers et valises utilisés pour des fins officielles par des organisations internationales, M. Aldrich émet des réserves. Il n'ignore pas que l'inclusion des organisations internationales dans le champ d'application du projet d'articles peut présenter des difficultés, mais il estime qu'il faudrait évaluer l'importance de ces difficultés avant de prendre une décision définitive sur ce point.

37. Il n'est pas indiqué d'employer l'expression « Etats tiers » à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 6 puisque cette expression a été définie ; mieux vaudrait employer une expression telle que « autres Etats ».

38. M. OUCHAKOV approuve sans réserve le contenu du rapport, qui établit clairement un certain nombre de données fondamentales. Le Rapporteur spécial a réussi à démontrer que le statut juridique des différents types de courriers utilisés par l'Etat d'envoi et ses représentations à l'étranger est identique selon le droit international contemporain, et qu'il est donc possible d'adopter une approche globale pour définir ce statut.

39. En outre, le rapport démontre qu'à une exception près – celle de la valise consulaire – le statut juridique

du courrier diplomatique est uniforme. Il convient toutefois de noter que l'article 35 de la Convention de Vienne de 1963 autorise les postes consulaires à utiliser les courriers diplomatiques et la valise diplomatique. La Commission doit donc pouvoir rédiger un projet d'articles applicable à tous les types de courriers et de valises.

40. Le projet d'article 1er procède logiquement de cette analyse. Il souffre toutefois d'une certaine ambiguïté, tenant au fait que le paragraphe 1 dispose que le projet s'applique « aux communications des Etats [...] par l'emploi de courriers diplomatiques et de valises diplomatiques », tandis que le paragraphe 2 déclare qu'il s'applique aussi aux communications avec certaines représentations, qu'il énumère. Une telle formulation semble signifier que l'expression « courrier diplomatique » n'englobe pas tous les courriers, et qu'il conviendra de rédiger des articles différents pour les diverses catégories – ce qui paraît contredire la notion d'approche globale. Il sera par conséquent nécessaire de définir dès les premières dispositions la notion même de courrier diplomatique, afin d'en préciser la portée.

La séance est levée à 13 heures.

1692e SÉANCE

Jeudi 16 juillet 1981, à 10 h 5

Président : M. Doudou THIAM

Présents : M. Aldrich, M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Calle y Calle, M. Dadzie, M. Díaz González, M. Francis, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Verosta, M. Yankov.

Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (*fin**) [A/CN.4/339 et Add.1 à 7, A/CN.4/341 et Add.1, A/CN.4/L.327/Add.1 et 2]

[Point 3 de l'ordre du jour]

PROJETS D'ARTICLES PRÉSENTÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (*fin*)

ARTICLE 2, PAR. 1, AL. *c*, ET ARTICLES 7, 9 ET 17 (*fin*)

1. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que, en réponse à la demande formulée par la Commission à sa 1682e séance, le Comité de rédaction a examiné un certain nombre de suggestions d'ordre rédactionnel faites par un membre de la Commission.

2. Sur la base de ces suggestions, le Comité a apporté à quatre articles un certain nombre de modifications rédactionnelles (v. A/CN.4/L.327/Add.1). Outre qu'ils ont mis les textes en question en harmonie avec le libellé des articles adoptés par la suite, ces changements les ont rapprochés des articles correspondants de la Convention de Vienne [1].

3. A l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 2 [2], les mots « entre un ou plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales » ont été supprimés et l'expression « d'un tel » avant le mot « traité » a été remplacée par « du ».

4. A l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 7 [3], l'expression « conférence internationale » a été nuancée par l'addition des mots « d'Etats à laquelle participent des organisations internationales », employés à l'article 9. En outre, les expressions « un ou plusieurs » et « une ou plusieurs », précédant les mots « Etats » et « organisations internationales », ont été supprimées.

5. A l'alinéa *c* du paragraphe 2, les mots « entre un ou plusieurs Etats et » ont été remplacés par « au sein de », eu égard à l'adoption du nouvel article 5.

6. Enfin, aux alinéas *d* et *e* du paragraphe 2, les mots « un ou plusieurs Etats » ont été remplacés par « les Etats accréditants ».

7. Au paragraphe 2 de l'article 9 [4], les mots « une ou plusieurs » ont été remplacés par « des ».

8. Au paragraphe 1 de l'article 17 [5], on a ajouté les mots « ou, selon le cas, les autres organisations contractantes et les Etats contractants » avant les mots « y consentent ».

L'alinéa c *du paragraphe 1 de l'article 2 et les articles 7, 9 et 17, ainsi modifiés, sont adoptés.*

ARTICLE 2, PAR. 1, AL. *d*, ARTICLE 5 ET ARTICLES 19 À 26 (A/CN.4/L.327/Add.2)

9. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que les considérations générales qu'il a exposées au début du débat relatif aux articles proposés par le Comité (v. 1681e séance, par. 1 à 4) valent également pour les articles à l'examen.

ARTICLE 5 [6] (Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale)

10. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité propose pour l'article 5 le texte suivant.

Article 5. – Traités constitutifs d'organisations internationales et traités adoptés au sein d'une organisation internationale

Les présents articles s'appliquent à tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale et à tout traité adopté au sein d'une organisation internationale, sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation.

---

*Reprise des débats de la 1682e séance.

[1] Voir 1644e séance, note 3.

[2] Pour texte, voir 1681e séance, par. 6.

[3] *Idem*, par. 21.

[4] *Idem*, par. 24.

[5] *Idem*, par. 54.

[6] Voir 1646e séance, par. 41 à 44.